

**POLICE** : ANNULLATION + BAGAGE  
**DATE** : 01/01/2010  
**PAGES** : 7

## CONDITIONS GENERALES

**Assureur:** le ou les assureurs qui signe(nt) les conditions particulières. Lorsque les conditions particulières sont signées par un agent général agissant au nom et pour compte du ou des assureurs, l'agent général représente ce ou ces assureurs, sans être personnellement tenu par le contrat. Toutes les notifications, communications et déclarations prévues dans le contrat à et/ou par la compagnie sont adressées à ou par l'agent général. Entre les assureurs il n'y a aucune solidarité.

**Preneur d'assurance :** Le souscripteur de la police.

**Assuré(e) :** Le preneur d'assurance ainsi que les personnes mentionnées dans la police, tous domiciliés en Belgique ou dans les pays limitrophes : Allemagne, Pays-Bas, France, Luxembourg.

### Art. 1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de garantir l'assuré(e) contre les suites dommageables, découlant des risques définis dans la police, dans les limites des garanties et des capitaux prévus aux Conditions Générales et Particulières.

### Art. 2 Choix du domicile

Les parties sont domiciliées légalement comme suit :

- ASSUREUR : à son siège social à Ostende;
- PRENEUR D'ASSURANCE : à l'adresse communiquée à l'assureur.

Afin d'être valable, toute communication à l'assureur doit être adressée à son siège social.

### Art. 3 Organisateur de voyages

Est considérée comme organisateur de voyages, toute personne qui comme vendeur - au sens de la loi du 14 juillet 1991 concernant les pratiques du commerce - vend ou propose des voyages et ce directement ou par l'intermédiaire d'un agent de voyages.

### Art. 4 Organisme de location

Est considérée comme organisme de location, toute personne qui, ayant le statut de vendeur - au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce - loue ou offre en location des maisons de vacances et ce directement ou par l'intermédiaire d'un agent de voyages.

### Art. 5 Concours

Par concours on entend, chaque organisation de vitesse, d'agilité ou d'épreuve de temps, organisée par une association de sport agréée ou une fédération, dans le cadre ou non d'une compétition.

### Art. 6 Obligations de l'assuré(e)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse. Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Particulières du risque concerné, l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

#### **En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit :**

##### **En ce qui concerne le volet "assurance" :**

- a. Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 5 jours et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible;
- b. Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a pris de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant qu'il soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses. Elles sont à charge de l'assureur, même au-delà du montant assuré;
- c. Mettre au courant l'organisateur de voyage ou l'organisme de location aussitôt qu'il/elle a pris connaissance d'un événement pouvant empêcher son départ et entraînant l'engagement de la société et ceci afin de limiter les conséquences de l'annulation au strict minimum.

Torhoutsesteenweg 52

8400 Oostende

Tel. 059/51 51 51

–

Fax 059/50 09 52

- d. En cas d'annulation, qui peut donner lieu à une intervention; en faire la déclaration auprès de la compagnie d'assurance **dès la survenue de l'incident** et **avant la date de départ** en mentionnant la raison d'annulation ;
- e. En cas d'accident ou de maladie, se soumettre à un éventuel contrôle médical imposé par l'assureur, et faire tout le nécessaire pour que toute autre personne, dont l'état médical pourrait justifier une demande de dédommagement, se soumette à un tel contrôle ;
- f. Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

En cas de décès de l'assuré(e), ce décès doit être communiqué le plus rapidement possible ;

**DANS TOUS LES CAS**, l'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires.

#### **Art. 7 Titres de transport**

Sauf contre-indication médicale, les titres de transport garantis sont, selon le choix de l'assureur, des billets de chemin de fer 1<sup>ère</sup> classe, des billets d'avion de ligne (classe économique) ou des billets d'avion charter. Si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, l'assureur délivre des billets de chemin de fer 1<sup>ère</sup> classe;

#### **Art. 8 Exclusions**

La police prévoit les exclusions suivantes :

- a. Suicide, acte intentionnel ou faute grave de l'assuré(e) ;
- b. Événements tels que : guerre civile ou étrangère, grèves, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme, sabotage ou vandalisme ;
- c. Accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris et les protocoles additionnels ou résultants de radiations provenant de radio-isotopes ;
- d. Affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;
- e. Participation à des sports de compétition. En cas de sports motorisés, c'est également valable même si la pratique est nonprofessionnelle;
- f. Sont toujours exclus: les dommages, maladies, accidents ou décès résultants :
  - du fait volontaire de l'assuré(e), du bénéficiaire et de leurs accompagnants et leurs conséquences ;
  - d'un état d'intoxication d'alcool (supérieur à 0,5 gramme/litre), ou sous l'influence de stupéfiants, de calmants, de médicaments non prescrits par un médecin agréé;
  - d'un accident occasionné par le fait que le conducteur se trouvait en état d'intoxication d'alcool ou sous l'influence de drogue ou de stupéfiants et où la personne qui est à l'origine de la demande d'intervention de l'assureur, était passager ou convoyeur ;
  - du SIDA (AIDS = Acquired Immune Deficiency Syndrome) ou de l'ARC (Aids Related Complex) ;
  - d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'un raz-de-marée, d'une inondation ou d'une autre catastrophe naturelle;
  - de la participation à des concours, les matchs et les entraînements en découlant; ainsi que les accidents d'un sport motorisé (voiture, moto ou autre véhicule motorisé), l'aviation, l'alpinisme (sauf en cas d'accompagnement d'un guide de montagne professionnel), les sports de neige en compétition, les sports de combat, la spéléologie, la chasse, le deltaplane, le bobsleigh, le skeleton, le vol à voile, le parapente, le bungee jumping, la plongée sous-marine avec emploi d'un système de respiration autonome sauf s'il s'agit d'initiation sous surveillance d'un accompagnateur professionnel breveté (jusqu'à maximum 10m de profondeur) ;
- g. Événements couverts survenus en dehors des dates de validité du contrat;

Les exclusions ne sont pas uniquement d'application vis -à-vis de l'assuré(e), mais également vis -à-vis des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

#### **Art. 9 Aggravation du risque**

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police , de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, leur prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

#### **Art. 10 Souscription de différentes assurances auprès de l'assureur**

Lorsque l'assuré(e) souscrit différentes polices, couvrant les mêmes risques, la police avec les garanties les plus élevées est d'application. En cas d'annulation, la garantie ne pourra jamais être supérieure au montant assuré (maximum € 10.000,00 par personne), quel que soit le nombre de contrats que l'assuré(e) a souscrit contre ce risque auprès de l'assureur.

#### **Art. 11 Assurances souscrites préalablement**

Lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) peut, en cas de sinistre, exiger un dédommagement de chaque assureur dans les limites des obligations de chacun et à concurrence du dédommagement auquel il/elle a droit. L'assureur ne peut pas invoquer l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie, sauf en cas de fraude.

Le dédommagement se fera conformément à l'article 45 paragraphe 2 de la Loi du 25 juin 1992 sur les Assurances Terrestres (MB du 20/08/1992).

**Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(ces) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).**

**Art. 12 Maladie ou accident corporel**

- a. Sous maladie ou accident corporel est entendu :
- **Maladie** : chaque ébranlement de la santé qui se présente d'une manière soudaine et inattendue, qui est constaté de manière irréfutable par un médecin agréé et qui rend impossible toute exécution (ultérieure) du contrat de voyage conclu.
  - **Accident** : tout fait dommageable ayant pour cause un cas fortuit indépendant de la volonté de l'assuré(e) et rendant toute exécution (ultérieure) du contrat de voyage conclu impossible.
- b. A la demande de l'assureur, l'assuré(e) doit produire un rapport du médecin prescripteur agréé sur lequel figurent son diagnostic, les lésions ou troubles constatés, ainsi que son opinion sur l'origine et les causes de ceux-ci.

**Art. 13 Prescription**

Toute action découlant du contrat est prescrite dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'évènement qui lui a donné naissance.

**Art. 14 Subrogation**

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément aux articles 41 et 49 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'Assurance Terrestre. L'assureur peut réclamer de l'assuré(e) dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

**Art. 15 Fraude**

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, de la déclaration ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis -à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

**Art. 16 Litiges**

Toute contestation, découlant du contrat d'assurance, est soumise à la législation belge et est uniquement de la compétence des tribunaux belges.

**CONDITIONS PARTICULIERES : Annulation + Bagage**

**A. ANNULATION – jusqu'à max. € 10.000,00 par personne.**

Début et fin de la police :

- La police commence à la date de la souscription du contrat d'assurance mentionnée sur la police et après le paiement de la prime.
- La police prend fin au moment du départ en voyage (en avion : check in, location : remise des clés , bus/train/bateau : la montée à bord).

Validité de la police :

L'assuré(e) est tenu(e) de souscrire la police dans les 5 jours de la réservation du voyage ou de la location.

Restriction :

- Le prix du voyage ou du loyer mentionné dans le contrat délivré à l'assuré(e) au moment de l'inscription, sera le montant maximum de l'indemnité.
- En cas d'annulation, la garantie ne pourra jamais dépasser le montant assuré avec un maximum de € 10.000,00 par personne, quel que soit le nombre de contrats que l'assuré a conclus contre ce risque.

Garanties :

Si l'annulation est justifiée par :

1. Maladie grave, dommage corporel ou décès de:
  - L'assuré(e) son époux (épouse) légal(e) ou de fait, ses ascendants ou descendants; jusqu'au 2ième degré ;

- Son/sa/ses frère(s), soeur(s), beau(x) -frère(s), belle(s)-soeur(s), gendre(s), belle(s)-fille(s), beau-père, belle-mère et grands-parents;
  - Beau-père, belle -mère, beau(x)-fils, belle(s)-fille(s), demi -frère(s), demi -soeur(s) ;
  - Les enfants de familles recomposées qui participent au voyage ;
  - La personne qui remplace l'assuré(e) sur le plan professionnel à condition que l'assuré(e) puisse en fournir la preuve;
- En extension de l'article 11 des Conditions Générales, la police couvre les conséquences de maladie chronique ou préexistante si selon le médecin traitant il n'existait aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage au moment de la réservation du voyage et/ou de la souscription du contrat d'assurance annulation.
2. Décès d'un membre de la famille jusqu'au 3ième degré.
  3. Dommages matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré(e) ou loué par l'assuré(e) survenus dans les trente jours qui précèdent la date de départ, lorsque la présence de l'assuré est indispensable et ne peut être remis à plus tard;
  4. Immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré(e) prévu pour le voyage au moment du départ vers la destination de vacances en raison d'un accident de la circulation, d'un vol ou d'un incendie;
  5. Licenciement involontaire de l'assuré en cas de fermeture partielle ou totale de l'entreprise (département où l'assuré(e) est employé(e)) ou licenciement collectif à condition qu'il/elle ait perdu son emploi après la souscription du contrat d'assurance;
  6. Résiliation du contrat de travail de durée illimitée de l'assuré(e) par l'employeur en raison de motifs économiques impérieux;
  7. La présence indispensable de l'assuré(e) qui exerce une profession libérale, à cause d'un décès, maladie ou accident du remplaçant de l'assuré(e), à condition qu'on peut fournir la preuve et que ce remplaçant est inscrit dans la police.
  8. Retrait des congés de l'assuré(e) déjà accordés par l'employeur en vue du remplacement d'un(e) collègue (qui devait remplacer l'assuré(e) pendant son voyage), pour raison de maladie, d'accident ou décès à condition que l'assuré(e) puisse en fournir la preuve;
  9. Troubles et complications éventuelles pendant la grossesse à condition que l'assurée ne soit pas enceinte depuis plus de trois mois au moment de la souscription du contrat d'assurance;
  10. Examen de rattrapage que l'assuré(e) doit présenter dans la période entre le jour du départ et 30 jours après la date de retour de voyage assuré et qui ne peut être remis (pas connu au moment de la réservation);
  11. Au cas où l'assuré(e), en sa qualité de chercheur de travail, conclut un contrat de travail pour une durée de minimum 6 mois consécutifs avec un employeur;
  12. Home ou carjacking : survenu dans la semaine précédente la date de départ en voyage (justifié par un procès verbal);  
L'assureur entend par :
    - Carjacking : se faire voler sa voiture sous la menace ou avec violence sur le chauffeur.
    - Homejacking : pénétrer dans la maison de l'assuré(e) avec l'intention de voler la voiture avec ou sans menace sur les occupants de la maison;
  13. Convocation de l'assuré(e) à titre de témoin ou comme membre du jury d'un tribunal;
  14. Convocation de l'assuré(e) pour :
    - L'adoption d'un enfant
    - Une transplantation d'organe (en qualité de donneur ou de receveur)
    - Une aide humanitaire ou pour une mission militaire de l'assuré(e), pour autant qu'il n'en avait pas connaissance au moment de la réservation du voyage;
  15. Immobilisation du moyen de transport suite à un accident ou une panne survenue à l'assuré(e) sur le trajet du domicile vers l'aéroport ou vers le port d'embarquement;
  16. Déménagement urgent d'une personne âgée de la famille (jusqu'au 2ième degré), d'une maison de repos à une autre suite à une faillite ou fermeture. Et ce, prévu dans la période entre la date de départ et 30 jours après la date de retour du voyage pour lequel un délai n'est pas possible (non connu au moment de la réservation);
  17. Résiliation du bail par le propriétaire à condition que cela n'était pas connu au moment de la réservation du voyage et que l'assuré doit quitter son logement entre la date de réservation et 30 jours après la date de retour du voyage assuré;
  18. Dans le cas de parents séparés, si le parent qui assurait l'accueil des enfants pendant la période du voyage n'est plus dans la possibilité de s'en occuper pour cause de maladie, d'accident ou de décès (l'assuré(e) doit en fournir la preuve);
  19. Suicide d'un membre de la famille jusqu'au 2ième degré (l'assuré(e) même est exclus(e));
  20. Par dérogation de l'article 8 « exclusions » des Conditions Générales : épidémies, catastrophes naturelles et clause terrorisme : lorsque la destination de voyage est touchée par une épidémie, une catastrophe naturelle ou un acte terrorisme mondialement reconnue, l'assureur couvre les frais de modification pour une nouvelle réservation soit à une autre date pour la même destination soit à la même date pour une autre destination (sans supplément) et ce jusqu'à un maximum de € 175,00 par assuré. La destination de voyage est définie comme étant la ville de destination pour des voyages dans la communauté Européenne et d'un pays de destination pour les autres voyages.

Torhoutsesteenweg 52

8400 Oostende

Tel. 059/51 51 51

–

Fax 059/50 09 52

21. Enlèvement de vous-même, votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous, toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial, tout parent ou apparenté jusque et y compris le deuxième degré.
22. Vous ne pouvez pas être vacciné ou immunisé pour raison médicale, à condition que cette vaccination ou immunisation soit exigée par les autorités locales.
23. Le visa nécessaire pour entreprendre le voyage réservé vous est refusé.
24. Annulation d'un compagnon de voyage d'un groupe de maximum 4 personnes inscrites sous la même police et devant annuler pour une raison couverte par l'assurance annulation. Une famille est considérée comme une personne;

#### Fixation de l'indemnité

- a. Le remboursement des frais d'annulation dus en vertu du contrat qui doivent être payés à l'organisateur de voyage lorsque l'assuré(e) annule son voyage avant le départ à base d'une facture de voyage et une facture d'annulation du tour-opérateur (avec exclusion des frais de dossier, frais de visa et autres frais qui ne sont pas mentionnés sur la facture);
- b. Le remboursement de la retenue contractuelle par l'organisme de location en cas de résiliation du bail par l'assuré(e) avant l'occupation des locaux;
- c. Tous les remboursements éventuels doivent être déduits des montants exigés par l'assureur;
- d. La règle proportionnelle sera applicable au cas où le capital assuré n'est pas égal au prix total du contrat de voyage ou de la location. Dans ce cas, l'assureur ne sera tenu que de payer une indemnité à concurrence de la proportion existante entre le capital assuré et le prix du contrat de voyage ou du prix de la location limité au capital assurable (montant maximum assuré par personne: € 10.000,00) multiplié par le nombre de personnes assurées).

#### Personnes exclues de l'assurance

- a. Les personnes qui souffrent de maladies mentales, paralysie, invalidité grave ou épilepsie, au moment de la souscription du contrat ou qui ont déjà été victimes d'un accident vasculaire cérébral (A.V.C.);
- b. Les personnes qui souffrent de lésions en raison d'un accident ou d'une maladie dont les causes ou les premiers symptômes se sont manifestés avant la date de l'inscription du contrat de voyage et qui ne répondent pas aux conditions de l'article 4 Garanties t. dernier paragraphe.

#### Exclusions

Outre les exclusions mentionnées dans l'article 8 des Conditions Générales de la police, on exclut également de la présente assurance :

- a. Maladies psychiques, maladies mentales ou maladies nerveuses sauf si elles requièrent une hospitalisation d'une durée de plus de 7 jours successifs et qui est la raison de l'annulation à condition qu'elles se soient manifestées après la souscription de la police;
- b. Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de la souscription du contrat à l'exclusion de l'article Garanties t. dernier paragraphe.
- c. Les affections ou les lésions qui n'empêchent pas d'entreprendre le voyage

Les exclusions de l'art. 7 des Conditions Générales et art. Personnes exclues de l'assurance et Exclusions des Conditions Spécifiques ne sont pas uniquement d'application vis -à-vis de l'assuré(e), mais également vis -à-vis des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

#### 25. Assurance contre la rupture de vacances

La personne assurée est couverte pour des jours de vacances non résidés sur place après rapatriement en raison d'un événement couvert. La partie irrécupérable du montant du voyage payé sera remboursée au prorata des jours de vacances non passés sur place après rapatriement avec un maximum du montant assuré, ce en cas de rapatriement par l'assureur pour une des raisons : rapatriement des personnes malades ou blessées; retour imprévu en Belgique; rapatriement des enfants; rapatriement après décès. Il sera tenu compte de la facture de voyage pour calculer l'indemnité, et d'une intervention éventuelle du tour-opérateur. Le dédommagement est défini à base de la facture de voyage.

#### **B. Bagage à concurrence de € 1.500,00 (premier risque)**

##### Définitions :

On comprend par bagages tous objets emportés par l'assuré(e) de son domicile pour son usage personnel.

##### Domages assurés :

- a. L'assureur s'engage à indemniser les dommages causés aux bagages en raison de vol, ou endommagement occasionnés par des tiers et/ou par un accident. Le remboursement par l'assureur sera toutefois limité à un montant maximum de € 450,00 par objet ou nombre d'objets qui font partie d'un même ensemble;

Torhoutsesteenweg 52

8400 Oostende

Tel. 059/51 51 51

–

Fax 059/50 09 52

- b. L'intervention est limitée à un montant maximum de € 1.500,00 par personne, sans que ce montant ne puisse dépasser € 1.500,00 par valise. Il n'y aura jamais plus d'une valise assurée par personne et le montant assuré ne dépassera jamais € 1.500,00;
- c. Pour les bagages arrivés tardivement (12 heures après l'arrivée à destination), l'assureur paie les frais qui en résultent et qui doivent être prouvés par des pièces justificatives à l'appui, jusqu'à concurrence d'un maximum de € 300,00, afin de permettre à l'assuré(e) d'acheter le strict nécessaire, à l'exclusion d'articles de sport;
- d. Pour les articles de beauté, l'indemnité est limitée à maximum 10 % du montant assuré.
- e. Les objets assurés qui se trouvent dans une chambre d'hôtel ou une maison de vacances ne sont pas assurés lorsqu'il n'y a pas de traces de cambriolage ;
- f. Les objets assurés surveillés ou portés sont uniquement assurés contre des vols accompagnés de violence physique contre la personne;

Domages non assurés :

- a. La monnaie, les billets de banque, les billets de voyage, les titres, les valeurs, les documents, les timbres, les collections, les cartes de crédit, les clés, le visa et les médicaments;
- b. Les frais pour le remplacement de serrures;
- c. Tout appareil électronique tel que GSM, agenda électronique, MP3, I-pod, logiciel et matériel, ordinateurs et accessoires d'ordinateur, jeux vidéo et d'ordinateur ;
- d. La perte de valeur par un usage anormal ou l'usure des objets;
- e. Le vol d'objets qui se trouvent dans un cabriolet, une jeep ou un minibus;
- f. Lorsque les objets se trouvent dans la voiture qui est utilisée par l'assuré ou qui lui appartient et :
  - Qui n'a pas été fermée à clef;
  - Dont les vitres ou le toit n'étaient pas entièrement fermés;
  - Dans laquelle les bagages n'ont pas été entièrement cachés dans le coffre fermé à clef;
  - Dans laquelle le vol n'a pas eu lieu par un cambriolage constaté entre 7.00 heures et 20.00 heures. Entre 20.00 heures et 7.00 heures, l'assuré(e) est tenu(e) d'enlever tous ses bagages de la voiture, quel que soit l'endroit où elle est garée;
- g. Les lentilles, les prothèses, semelle orthopédiques, les lunettes (de soleil) et le matériel de même nature;
- h. Bicyclettes, motocyclettes, remorques et caravanes, bateaux et autres moyens de transport ainsi que leurs accessoires;
- i. Tout matériel de sport et équipements ;
- j. Tentes de camping, caravanes et motor-homes ainsi que leurs pièces détachées, accessoires et mobiliers ;
- k. Tous les objets abandonnés dans une voiture de location, un car, un taxi, un bateau, une tente de camping, une caravane, une motorhome ou une remorque, quel que soit l'endroit où ils sont garés ;
- l. Voitures d'enfants, poussettes et chaises roulantes ;
- m. Tout vol, endommagement ou perte :
  - Intentionnellement provoqué par l'assuré(e);
  - Résultant d'une décision des autorités, d'une guerre civile ou d'une guerre, d'émeutes, de révoltes, d'attentats terroristes, de grèves ou des suites de radiations nucléaires;
- n. Rayures et égratignures sur des valises, sacs de voyage et emballages;
- o. Instruments de musique, objets d'art, antiquités, marchandises;
- p. Les sacoches de bicyclettes ou de motocyclettes et leur contenu, pour autant que ces sacoches soient laissées sur la bicyclette ou sur la moto;
- q. Tout vol, endommagement partiel ou total, ou chaque perte d'objets acheminés par une entreprise de transport, si l'assuré(e) ne contrôle pas dans les 24 heures de la réception si le contenu est en bon état et s'il n'y a rien qui manque ou s'il/elle ne dépose pas plainte (également dans un délai de 24 heures) contre l'entreprise de transport;
- r. Les dommages résultant de la perte, de l'oubli ou d'objets égarés;
- s. Les dommages aux objets fragiles, tel que poterie et objets en verre, porcelaine et marbre;
- t. Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, dus à l'usure normale ou à la fuite de : liquides, matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés;
- u. Les objets assurés abandonnés sans surveillance dans un endroit public;
- v. Les objets achetés pendant le voyage.

Comment les objets de valeur sont-ils assurés et qu'est ce qui est exclu?

Pour les objets mentionnés ci-après, l'indemnité est limitée à € 570,00 par personne. Chacun de ces objets ne peut appartenir qu'à une seule personne.

- a. Les bijoux, perles, pierres précieuses, montres, métaux précieux façonnés sont uniquement assurés contre le vol lorsqu'ils sont portés ou déposés dans un coffre-fort de l'hôtel;

Torhoutsesteenweg 52

8400 Oostende

Tel. 059/51 51 51

–

Fax 059/50 09 52

- b. Les jumelles, les appareils photo, le matériel cinématographique et tous les appareils pour l'enregistrement ou la reproduction de sons et d'images ainsi que leurs accessoires, les fourrures et les fusils de chasse sont assurés contre le vol uniquement s'ils sont portés ou utilisés, ou s'ils sont déposés dans un coffre-fort de l'hôtel. Par "porter" on comprend le fait de porter des bijoux à l'endroit de leur destination (p.ex. des boucles d'oreille aux oreilles; des broches sur le vêtement; des bagues aux doigts; des bracelets, des gourmettes et des montres autour du poignet, des colliers autour du cou; des épingles de cravate sur la cravate).

Renseignements en cas de sinistre :

En cas de sinistre, la personne assurée est tenue, dans les 5 jours, de :

- Faire constater les dommages sur place par les autorités ou institutions compétentes (personnel des entreprises de transports, direction de l'hôtel, commissaire de bord, police locale, etc.);
- En cas de vol, déposer plainte auprès de la police locale ou gendarmerie locale et d'en fournir la preuve à l'assureur;
- Transmettre l'objet endommagé à la demande de l'assureur. L'assureur détruira tout objet irréparable après que l'assuré(e) ait accepté(e) l'intervention de l'assureur pour cet objet.

Lorsque l'assuré(e) récupère son/ses objet(s) volé(s) ou disparu(s) après avoir reçu une indemnité de l'assureur, il/elle sera tenu(e) de rembourser l'indemnité qu'il/elle a reçu(e) après compensation des endommagements éventuels.

Si la personne assurée n'observe pas un des engagements susmentionnés, préjudiciant ainsi l'assureur, celui-ci pourra revendiquer une diminution de sa prestation jusqu'à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut uniquement refuser sa prestation lorsque l'assuré(e) n'a pas observé ses obligations dans une intention frauduleuse.

Evaluation des dommages :

- Les dommages sont calculés en fonction du prix payé au moment de l'achat des objets assurés. Ces prix doivent être prouvés. L'assuré(e) transmettra toutes les preuves possibles afin de justifier sa demande, notamment en ce qui concerne l'existence et la valeur des objets, ainsi qu'en ce qui concerne l'importance et l'étendue des dommages subis (p.ex. factures, notes d'achats, certificats de garantie, ...);
- En cas d'endommagement partiel, seulement les frais de réparation de l'objet seront indemnisés;
- L'indemnisation ne pourra dépasser le montant des dommages subis. Il ne sera pas tenu compte des dommages indirects;
- Les dommages dus à la casse d'objets qui ne résultent pas d'un accident du moyen de transport, ni d'une force majeure, vol ou cambriolage : dans ce cas, la garantie est limitée à 10 % du montant assuré.

Pour définir le montant des dégâts l'assureur tient compte de la valeur économique du bien assuré au moment de l'accident.

Nouveaux documents en cas de perte, vol ou incendie :

En cas de perte ou vol pendant le séjour des documents d'identité indispensable de l'assuré(e) (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...), l'assureur intervient dans les frais de remplacement sous réserve que l'assuré(e) ait entrepris les démarches nécessaires à l'étranger auprès d'une instance officielle qui lui/l' a délivré le(s) nouveau(x) document(s) et qu'après confirmation par une facture ou autre document d'une instance officielle qui a fourni le(s) nouveau(x) document(s) sur le(s)quelle(s) se trouve(nt) la(les) mention(s) suivante(s), le montant et le type de document(s) demandé(s).

En cas de perte ou vol des tickets de transport, l'assureur prend en charge sur demande de l'assuré(e) le(s) ticket(s) de rechange nécessaire(s) pour continuer le voyage, et ce à condition que l'assuré(e) ait au préalable versé le montant de(s) ticket(s) sur le compte de l'assureur.

Les éventuels frais supplémentaires de séjour et de transport nécessaires au renouvellement des documents ne sont pas couverts.

**POUR UN SINISTRE « ASSURANCE » :**

Si vous avez un sinistre accident pendant vos vacances ou séjour à l'étranger, vous pouvez nous contacter :

- par téléphone +32 (0)59/51.51.51
- par fax +32 (0)59/50.09.52
- par email [claims@artas.be](mailto:claims@artas.be)
- par courrier Torhoutsesteenweg 52, 8400 Ostende